

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

1^{er} septembre 1969

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de sage-femme	1046
Arrêté grand-ducal du 15 juillet 1969 portant publication des modifications apportées au tarif des péages sur la Moselle	1050
Loi du 28 juillet 1969 portant approbation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 14 décembre 1960	1053
Loi du 28 juillet 1969 portant approbation de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965, et de l'accord signé à Luxembourg le 7 février 1968 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique réglant l'exécution de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965.	1058
Règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du change. — Modifications	1066
Cinquième Protocole, signé à La Haye le 29 avril 1968, à la Convention portant unification des droits d'accise et de rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950. — Ratification du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique; entrée en vigueur	1067
Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, en date, à Bruxelles, du 8 juin 1961. — Ratification de la République Fédérale d'Allemagne et adhésion de la Pologne	1067

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de sage-femme.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu et vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence en ce qui concerne l'article 11 alinéa 7;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

A. Diplôme d'Etat de sage-femme

Chapitre 1^{er}. — **Etudes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme**

Art. 1^{er}. Les études professionnelles de sage-femme, tendant à l'exercice de la profession de sage-femme au Grand-Duché, se font dans une école de sage-femme agréée par le ministre de la santé publique.

Art. 2. La durée des études professionnelles de sage-femme, tendant à l'exercice de la profession de sage-femme au Grand-Duché, est de deux années.

L'enseignement est théorique, technique, pratique et à temps plein.

Art. 3. La candidate qui désire faire des études de sage-femme doit remplir les conditions suivantes:

1. être âgée de quarante ans au plus;
2. être titulaire du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier;
3. faire ses études dans une école de sage-femme agréée par le ministre de la santé publique.

Avant de commencer ses études, la candidate en avisera le ministre de la santé publique en indiquant l'école choisie.

Dans les deux mois qui suivront cet avis, le ministre de la santé publique informera la candidate s'il est en mesure de reconnaître l'équivalence de l'enseignement dispensé à cette école. Faute par le ministre de faire connaître sa décision endéans ledit délai, l'équivalence sera censée reconnue.

Art. 4. Le programme des études comprendra au moins cinq cents heures d'enseignement théorique et technique et trois mille heures d'enseignement pratique.

L'enseignement théorique et technique porte sur les matières suivantes:

1. physiologie et pathologie de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches;
2. éléments d'anatomie et de pathologie des organes génitaux de la femme;
3. pathologie du nouveau-né;
4. pathologie du nourrisson;
5. alimentation et diététique;
6. principes généraux de puériculture;
7. législation concernant la profession de sage-femme;
8. techniques obstétricales.

Le détail du programme ainsi que le nombre d'heures à consacrer à chacune des matières seront fixés par règlement ministériel.

Les stages pratiques sont réglés comme suit:

1. salle d'accouchements: douze mois;

La candidate doit:

- pratiquer au moins trente accouchements normaux;

- pratiquer au moins cent examens pré- et postnataux;
 - prêter assistance lors de trente accouchements dystociques.
2. soins aux accouchées: trois mois;
 3. soins aux nouveaux-nés et aux prématurés: six mois;
 4. soins aux accouchées atteintes d'affections générales et obstétricales: un mois.

Art. 5. Des reports de stage peuvent être accordés aux candidates dans des cas dûment motivés et après autorisation du ministre de la santé publique. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-après, la candidate qui a bénéficié d'un report de stage doit terminer son stage sous le contrôle direct d'une école agréée.

Chapitre II. — Examen pour le diplôme d'Etat de sage-femme

Art. 6. La candidate à l'examen pour le diplôme d'Etat de sage-femme joindra à sa demande:

1. une copie du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier;
2. un ou des certificats de stage et, le cas échéant, un carnet de stage;
3. une copie certifiée conforme des reports de stages qui auraient été accordés;
4. un certificat médical délivré depuis moins d'un mois et constatant l'aptitude physique de la candidate à l'exercice de la profession;
5. un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un mois et un certificat de moralité et d'honorabilité professionnelles délivrée par les établissements dans lesquels elle a travaillé et visé par le collège médical.

Le jury d'examen, sur le vu du dossier, décide de l'admission de la candidate à l'examen.

Epreuves de l'examen

Art. 7. L'examen pour le diplôme d'Etat de sage-femme est organisé par le ministre de la santé publique, et a lieu devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles 11 et 12 ci-après.

Il y a annuellement une session d'examen entre le quinze septembre et le quinze décembre.

Art. 8. L'examen porte sur le programme des études professionnelles. L'examen est écrit, pratique et oral.

L'examen écrit comporte cinq épreuves qui portent sur les matières suivantes:

1. physiologie et pathologie de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches, pathologie des organes génitaux de la femme;
2. pathologie du nouveau-né, du nourrisson et de l'enfant;
3. techniques obstétricales;
4. alimentation et diététique, principes généraux de puériculture;
5. législation concernant la profession de sage-femme.

Les épreuves mentionnées sub 1, 2 et 3 sont cotées chacune de zéro à cinquante points.

Les épreuves mentionnées sub 4 et 5 sont cotées chacune de zéro à quinze points.

L'examen pratique comporte une épreuve consistant dans l'examen de femmes enceintes et de parturientes, et une épreuve de soins aux accouchées et aux nouveaux-nés.

L'examen pratique a lieu dans une maternité.

Chaque épreuve pratique est cotée de zéro à soixante points.

L'examen oral peut porter sur l'ensemble des matières prévues au programme de l'examen écrit et pratique.

Chaque épreuve orale est cotée de la même façon que les épreuves de l'examen écrit et pratique.

Art. 9. Est déclarée reçue la candidate qui a obtenu au moins vingt-cinq points (moyenne de l'écrit et de l'oral) pour chacune des épreuves mentionnées sub 1, 2 et 3, au moins huit points pour chacune des épreuves mentionnées sub 4 et 5 (moyenne de l'écrit et de l'oral), et au moins trente points pour chacune des épreuves pratiques.

Le jury attribue les mentions suivantes:

1. distinction: deux cent soixante-dix à trois cents points pour l'ensemble des épreuves;
2. bien: deux cent dix à deux cent soixante-neuf points pour l'ensemble des épreuves;
3. satisfaction: cent cinquante à deux cent neuf points pour l'ensemble des épreuves.

Est ajournée partiellement la candidate qui a obtenu une note insuffisante dans une ou deux épreuves.

Est ajournée dans toutes les épreuves la candidate qui a obtenu une note insuffisante dans plus de deux épreuves. L'examen d'ajournement aura lieu dans un délai de trois mois.

Est rejetée la candidate qui a obtenu une note insuffisante dans toutes les épreuves. Il en va de même de la candidate ajournée qui n'aura pas obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen d'ajournement ou qui sans excuse valable ne s'est présentée à l'examen.

La candidate rejetée ne pourra se présenter que lors de la prochaine session ordinaire et elle devra refaire intégralement l'examen.

La candidate rejetée deux fois ne pourra plus se présenter à l'examen.

Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. La candidate qui a bénéficié d'un report de stages ne pourra recevoir le diplôme d'Etat de sage-femme qu'après avoir apporté la preuve que les stages prévus au programme d'enseignement ont été accomplis intégralement.

Chapitre III. — Jury d'examen - Composition et fonctionnement

Art. 11. Le jury chargé de procéder à l'examen pour le diplôme d'Etat de sage-femme est nommé par le ministre de la santé publique pour une durée de trois années.

Il se compose de cinq membres, à savoir: trois médecins, dont au moins un médecin fonctionnaire du ministère de la santé publique, et deux sages-femmes en exercice ou chargées de cours aux écoles de sages-femmes.

Nul ne peut en sa qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury choisit son président et son secrétaire parmi ses membres.

Il est nommé en outre cinq membres suppléants.

Le jury fixe le jour d'ouverture de la session, désigne les dates et les lieux des différentes épreuves et en informe les candidates.

Les membres du jury ont droit à une indemnité dont le taux sera fixé par le ministre de la santé publique.

Art. 12. Un procès-verbal sur les différentes parties de l'examen est dressé par le secrétaire du jury et signé par le président. Il est déposé au ministère de la santé publique dans le mois qui suit la délibération finale du jury.

Une liste des candidates déclarées reçues, dressée par ordre alphabétique, avec indication des mentions obtenues est jointe au procès-verbal. Cette liste est accompagnée des dossiers individuels mentionnant les notes obtenues par la candidate dans les différentes épreuves de l'examen.

B. Attributions et techniques professionnelles de la sage-femme

Art. 13. La sage-femme peut, sous sa propre responsabilité, surveiller la gestation, la parturition et les suites de couches évoluant dans des conditions normales.

La sage-femme peut donner conseil aux femmes enceintes et pratiquer des examens internes et externes pour déterminer la position de l'enfant.

La sage-femme surveille la femme en travail et peut pratiquer seule sous sa propre responsabilité les accouchements simples, non compliqués, ne nécessitant pas l'emploi d'instruments.

Pendant les suites de couches, la sage-femme prodigue ses soins à la mère et au nouveau-né dans le cadre de l'hygiène préventive.

Dans les cas urgents et en l'absence de médecin:

- la sage-femme est autorisée à assister la parturiente dans les cas de présentation de siège;
- en cas de fortes hémorragies après la naissance de l'enfant mettant la vie de la parturiente en danger, elle peut pratiquer le décollement manuel du placenta;
- la sage-femme peut pratiquer l'épisiotomie pour hâter l'expulsion de l'enfant en cas de souffrance foetale (bruits foetaux irréguliers, perte de méconium);
- en cas de présentation transverse la sage-femme peut pratiquer les manœuvres de version externe.

La sage-femme peut pratiquer des injections intra-musculaires de médicaments prescrits par le médecin.

La sage-femme peut faire des injections intraveineuses d'extrait de post-hypophyse en cas d'hémorragie et après la naissance de l'enfant, mais seulement en cas d'urgence, si le médecin n'est pas présent.

La sage-femme doit obligatoirement faire appel au médecin et le plus rapidement possible, dans les cas pathologiques, dans les accouchements dystociques, dans les cas où l'accomplissement d'une manœuvre obstétricale s'avère nécessaire, et dans les anomalies des suites de couches.

Il est interdit à la sage-femme de se servir d'instruments utilisés en pratique gynécologique et obstétricale.

La sage-femme est obligée de tenir un registre des accouchements pratiqués à domicile; ce registre est contrôlé annuellement par le médecin-inspecteur de la circonscription.

Art. 14. Les techniques professionnelles de la sage-femme sont les suivantes:

a) Techniques professionnelles pouvant être exécutées par une sage-femme en dehors de la présence d'un médecin:

1) *Grossesse*: Examen prénatal:

- pelvimétrie externe;
- toucher rectal et vaginal;
- auscultation des bruits cardiaques foetaux;
- examen des urines;
- prise de la tension artérielle;
- pesée, prise de la température et du pouls;
- prescription diététique;
- préparation psycho-prophylactique à l'accouchement.

Cette liste est limitative.

2) *Accouchement*:

- examens obstétricaux externes et internes (examen vaginal ou rectal)
- rupture artificielle de la poche des eaux à dilatation complète et présentation engagée;
- protection du périnée;
- épisiotomie.

En cas d'urgence:

- accouchement en présentation du siège;
- décollement manuel du placenta;
- injection intraveineuse ou intramusculaire d'ocytociques en cas d'hémorragie de la délivrance;
- injection intramusculaire d'une analeptique respiratoire au cours de la réanimation du nouveau-né en état d'asphyxie.

3) *Post-partum*:

- contrôle du placenta;
- prophylaxie de Crédé;
- surveillance de l'involution utérine et des sécrétions vaginales;
- surveillance de l'allaitement naturel et artificiel;
- soins usuels à donner au nouveau-né.

- b) Techniques professionnelles pouvant être exécutées par une sage-femme sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin:
- perfusions intraveineuses de sang, de plasma et de tout produit d'origine humaine au niveau des membres seulement;
 - perfusions d'ocytociques.

Cette liste est limitative.

Art. 15. Il est interdit à la sage-femme de pratiquer les actes suivants:

- la prescription de médicaments,
- la dilatation artificielle du col,
- la suture périnéale,
- l'application de forceps ou de ventouses,
- les vaccinations par voie parentérale.

Art. 16. Notre ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 11 juillet 1969

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Madeleine Frieden

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong

Arrêté grand-ducal du 15 juillet 1969 portant publication des modifications apportées au tarif des péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu les arrêtés grand-ducaux du 23 mai 1964, du 30 décembre 1965, du 12 juillet 1967 ainsi que le règlement grand-ducal du 28 mai 1968 portant modification du tarif des péages sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 11 juin 1969 modifiant le tarif normal et les tarifs d'exception de la classe V;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nouveau tarif des péages sur la Moselle figure dans les annexes 2a et 2c publiées ci-après. Ces deux annexes remplacent les anciennes annexes 2a et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Palais de Luxembourg, le 15 juillet 1969

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Gaston Thorn

Le Ministre des Transports,

Marcel Mart

Péages Marchandises

Tableau des prix en Pfennigs (par tonne) établis conformément à la Convention internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 11 juin 1969 à partir du 1.7.1969.



Taux en Pfennigs par t/km	B A R E M E													
	1	2	3	4	4a	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0,900	0,880	0,760	0,650	0,600	0,580	0,475	0,415	0,340	0,310	0,280	0,290	0,250	0,220
Tranches de distance en km														
1- 5 (3)	2,700	2,640	2,280	1,950	1,800	1,740	1,425	1,245	1,020	0,930	0,840	0,870	0,750	0,660
6- 10 (8)	7,200	7,040	6,080	5,200	4,800	4,640	3,800	3,320	2,720	2,480	2,240	2,320	2,000	1,760
11- 15 (13)	11,700	11,440	9,880	8,450	7,800	7,540	6,175	5,395	4,420	4,030	3,640	3,770	3,250	2,860
16- 20 (18)	16,200	15,840	13,680	11,700	10,800	10,440	8,550	7,470	6,120	5,580	5,040	5,220	4,500	3,960
21- 25 (23)	20,700	20,240	17,480	14,950	13,800	13,340	10,925	9,545	7,820	7,130	6,440	6,670	5,750	5,060
26- 30 (28)	25,200	24,640	21,280	18,200	16,800	16,240	13,300	11,620	9,520	8,680	7,840	8,120	7,000	6,160
31- 35 (33)	29,700	29,040	25,080	21,450	19,800	19,140	15,675	13,695	11,220	10,230	9,240	9,570	8,250	7,260
36- 40 (38)	34,200	33,440	28,880	24,700	22,800	22,040	18,050	15,770	12,920	11,780	10,640	11,020	9,500	8,360
41- 45 (43)	38,700	37,840	32,680	27,950	25,800	24,940	20,425	17,845	14,620	13,330	12,040	12,470	10,750	9,460
46- 50 (48)	43,200	42,240	36,480	31,200	28,800	27,840	22,800	19,920	16,320	14,880	13,440	13,920	12,000	10,560
51- 60 (55)	49,500	48,400	41,800	35,750	33,000	31,900	26,125	22,825	18,700	17,050	15,400	15,950	13,750	12,100
61- 70 (65)	58,500	57,200	49,400	42,250	39,000	37,700	30,875	26,975	22,100	20,150	18,200	18,850	16,250	14,300
71- 80 (75)	67,500	66,000	57,000	48,750	45,000	43,500	35,625	31,125	25,500	23,250	21,000	21,750	18,750	16,500
81- 90 (85)	76,500	74,800	64,600	55,250	51,000	49,300	40,375	35,275	28,900	26,350	23,800	24,650	21,250	18,700
91-100 (95)	85,500	83,600	72,200	61,750	57,000	55,100	45,125	39,425	32,300	29,450	26,600	27,550	23,750	20,900
101-110 (105)	94,500	92,400	79,800	68,250	63,000	60,900	49,875	43,575	35,700	32,550	29,400	30,450	26,250	23,100
111-120 (115)	103,500	101,200	87,400	74,750	69,000	66,700	54,625	47,725	39,100	35,650	32,200	33,350	28,750	25,300
121-130 (125)	112,500	110,000	95,000	81,250	75,000	72,500	59,375	51,875	42,500	38,750	35,000	36,250	31,250	27,500
131-140 (135)	121,500	118,800	102,600	87,750	81,000	78,300	64,125	56,025	45,900	41,850	37,800	39,150	33,750	29,700
141-150 (145)	130,500	127,600	110,200	94,250	87,000	84,100	68,875	60,175	49,300	44,950	40,600	42,050	36,250	31,900
151-160 (155)	139,500	136,400	117,800	100,750	93,000	89,900	73,625	64,325	52,700	48,050	43,400	44,950	38,750	34,100
161-170 (165)	148,500	145,200	125,400	107,250	99,000	95,700	78,375	68,475	56,100	51,150	46,200	47,850	41,250	36,300
171-180 (175)	157,500	154,000	133,000	113,750	105,000	101,500	83,125	72,625	59,500	54,250	49,000	50,750	43,750	38,500
181-190 (185)	166,500	162,800	140,600	120,250	111,000	107,300	87,875	76,775	62,900	57,350	51,800	53,650	46,250	40,700
191-200 (195)	175,500	171,600	148,200	126,750	117,000	113,100	92,625	80,925	66,300	60,450	54,600	56,550	48,750	42,900
201-210 (205)	184,500	180,400	155,800	133,250	123,000	118,900	97,375	85,075	69,700	63,550	57,400	59,450	51,250	45,100
211-220 (215)	193,500	189,200	163,400	139,750	129,000	124,700	102,125	89,225	73,100	66,650	60,200	62,350	53,750	47,300
221-230 (225)	202,500	198,000	171,000	146,250	135,000	130,500	106,875	93,375	76,500	69,750	63,000	65,250	56,250	49,500
231-240 (235)	211,500	206,800	178,600	152,750	141,000	136,300	111,625	97,525	79,900	72,850	65,800	68,150	58,750	51,700
241-250 (245)	220,500	215,600	186,200	159,250	147,000	142,100	116,375	101,675	83,300	75,950	68,600	71,050	61,250	53,900
251-260 (255)	229,500	224,400	193,800	165,750	153,000	147,900	121,125	105,825	86,700	79,050	71,400	73,950	63,750	56,100
261-270 (265)	238,500	233,200	201,400	172,250	159,000	153,700	125,875	109,975	90,100	82,150	74,200	76,850	66,250	58,300

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne) établis conformément à la Convention internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 11 juin 1969 à partir du 1.7.1969.



Taux en francs luxembourgeois par t/km	BAREME													
	1	2	3	4	4bis	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0,11250	0,11000	0,09500	0,08125	0,07500	0,07250	0,05938	0,05188	0,04250	0,03875	0,03500	0,03625	0,03125	0,02750
Tranches de distance en km														
1- 5 (3)	0,3375	0,3300	0,2850	0,2437	0,2250	0,2175	0,1781	0,1556	0,1275	0,1162	0,1050	0,1088	0,0937	0,0825
6- 10 (8)	0,9000	0,8800	0,7600	0,6500	0,6000	0,5800	0,4750	0,4150	0,3400	0,3100	0,2800	0,2900	0,2500	0,2200
11- 15 (13)	1,4625	1,4300	1,2350	1,0562	0,9750	0,9425	0,7719	0,6744	0,5525	0,5037	0,4550	0,4713	0,4062	0,3575
16-20 (18)	2,0250	1,9800	1,7100	1,4625	1,3500	1,3050	1,0688	0,9338	0,7650	0,6975	0,6300	0,6525	0,5625	0,4950
21-25 (23)	2,5875	2,5300	2,1850	1,8687	1,7250	1,6675	1,3657	1,1932	0,9775	0,8912	0,8050	0,8338	0,7187	0,6325
26- 30 (28)	3,1500	3,0800	2,6600	2,2750	2,1000	2,0300	1,6626	1,4526	1,1900	1,0850	0,9800	1,0150	0,8750	0,7700
31- 35 (33)	3,7125	3,6300	3,1350	2,6812	2,4750	2,3925	1,9595	1,7120	1,4025	1,2787	1,1550	1,1963	1,0312	0,9075
36- 40 (38)	4,2750	4,1800	3,6100	3,0875	2,8500	2,7550	2,2564	1,9714	1,6150	1,4725	1,3300	1,3775	1,1875	1,0450
41- 45 (43)	4,8375	4,7300	4,0850	3,4937	3,2250	3,1175	2,5533	2,2308	1,8275	1,6662	1,5050	1,5588	1,3437	1,1825
46- 50 (48)	5,4000	5,2800	4,5600	3,9000	3,6000	3,4800	2,8502	2,4902	2,0400	1,8600	1,6800	1,7400	1,5000	1,3200
51- 60 (55)	6,1875	6,0500	5,2250	4,4687	4,1250	3,9875	3,2659	2,8534	2,3375	2,1312	1,9250	1,9938	1,7187	1,5125
61- 70 (65)	7,3125	7,1500	6,1750	5,2812	4,8750	4,7125	3,8597	3,3722	2,7625	2,5187	2,2750	2,3563	2,0312	1,7875
71- 80 (75)	8,4375	8,2500	7,1250	6,0937	5,6250	5,4375	4,4535	3,8910	3,1875	2,9062	2,6250	2,7188	2,3437	2,0625
81- 90 (85)	9,5625	9,3500	8,0750	6,9062	6,3750	6,1625	5,0473	4,4098	3,6125	3,2937	2,9750	3,0813	2,6562	2,3375
91- 100 (95)	10,6875	10,4500	9,0250	7,7187	7,1250	6,8875	5,6411	4,9286	4,0375	3,6812	3,3250	3,4438	2,9687	2,6125
101-110 (105)	11,8125	11,5500	9,9750	8,5312	7,8750	7,6125	6,2349	5,4474	4,4625	4,0687	3,6750	3,8063	3,2812	2,8875
111-120 (115)	12,9375	12,6500	10,9250	9,3437	8,6250	8,3375	6,8287	5,9662	4,8875	4,4562	4,0250	4,1688	3,5937	3,1625
121-130 (125)	14,0625	13,7500	11,8750	10,1562	9,3750	9,0625	7,4225	6,4850	5,3125	4,8437	4,3750	4,5313	3,9062	3,4375
131-140 (135)	15,1875	14,8500	12,8250	10,9687	10,1250	9,7875	8,0163	7,0038	5,7375	5,2312	4,7250	4,8938	4,2187	3,7125
141-150 (145)	16,3125	15,9500	13,7750	11,7812	10,8750	10,5125	8,6101	7,5226	6,1625	5,6187	5,0750	5,2563	4,5312	3,9875
151-160 (155)	17,4375	17,0500	14,7250	12,5937	11,6250	11,2375	9,2039	8,0414	6,5875	6,0062	5,4250	5,6188	4,8437	4,2625
161-170 (165)	18,5625	18,1500	15,6750	13,4062	12,3750	11,9625	9,7977	8,5602	7,0125	6,3937	5,7750	5,9813	5,1562	4,5375
171-180 (175)	19,6875	19,2500	16,6250	14,2187	13,1250	12,6875	10,3915	9,0790	7,4375	6,7812	6,1250	6,3438	5,4687	4,8125
181-190 (185)	20,8125	20,3500	17,5750	15,0312	13,8750	13,4125	10,9853	9,5978	7,8625	7,1687	6,4750	6,7063	5,7812	5,0875
191-200 (195)	21,9375	21,4500	18,5250	15,8437	14,6250	14,1375	11,5791	10,1166	8,2875	7,5562	6,8250	7,0688	6,0937	5,3625
201-210 (205)	23,0625	22,5500	19,4750	16,6562	15,3750	14,8625	12,1729	10,6354	8,7125	7,9437	7,1750	7,4313	6,4062	5,6375
211-220 (215)	24,1875	23,6500	20,4250	17,4687	16,1250	15,5875	12,7667	11,1542	9,1375	8,3312	7,5250	7,7938	6,7187	5,9125
221-230 (225)	25,3125	24,7500	21,3750	18,2812	16,8750	16,3125	13,3605	11,6730	9,5625	8,7187	7,8750	8,1563	7,0312	6,1875
231-240 (235)	26,4375	25,8500	22,3250	19,0937	17,6250	17,0375	13,9543	12,1918	9,9875	9,1062	8,2250	8,5188	7,3437	6,4625
241-250 (245)	27,5625	26,9500	23,2750	19,9062	18,3750	17,7625	14,5481	12,7106	10,4125	9,4937	8,5750	8,8813	7,6562	6,7375
251-260 (255)	28,6875	28,0500	24,2250	20,7187	19,1250	18,4875	15,1419	13,2294	10,8375	9,8812	8,9250	9,2438	7,9687	7,0125
261-270 (265)	29,8125	29,1500	25,1750	21,5312	19,8750	19,2125	15,7357	13,7482	11,2625	10,2687	9,2750	9,6063	8,2812	7,2875

Loi du 28 juillet 1969 portant approbation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 14 décembre 1960.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 1969 et celle du Conseil d'Etat du 27 juin 1969 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 14 décembre 1960.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 28 juillet 1969

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong

Doc. parl. Nos 1123, sess. ord. de 1964-1965; 1123¹ sess. ord. de 1967-1968; 1123² sess. extraord. de 1969.

CONVENTION

concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation des droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente convention.

Article 1^{er}

1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

- a. d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b. de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c. sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d. de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention:

- a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;
- b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à:

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les Etats parties à la présente convention conviennent:

- a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;
- c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:
 - (i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;
 - (ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et
 - (iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

Article 7

Les Etats parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

Article 10

La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

Article 11

La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les Etats parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des Etats parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Loi du 28 juillet 1969 portant approbation de

- l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965, et de
- l'Accord signé à Luxembourg le 7 février 1968 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique réglant l'exécution de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 1969 et celle du Conseil d'Etat du 27 juin 1969 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés:

1. l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965;
2. l'Accord signé à Luxembourg le 7 février 1968 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique réglant l'exécution de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 28 juillet 1969

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Doc. parl. n° 1360, sess. extraord. de 1969

—

ACCORD

**entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part,
et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant
l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie,
signé à Sofia, le 25 février 1965.**

—

Le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois, d'une part, et le Gouvernement bulgare, d'autre part, désireux de régler les questions relatives à l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois, touchés par les mesures bulgares de nationalisation ou d'expropriation ou par toute autre mesure en relation avec les changements de la structure économique de la Bulgarie, ainsi que par

d'autres mesures de caractère général portant privation de droits de propriété, ont conclu l'accord suivant:

Article I

Le Gouvernement bulgare paiera une indemnité globale et forfaitaire aux Gouvernements belge et luxembourgeois:

- a) pour les biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois touchés par les mesures bulgares de nationalisation et d'expropriation consécutives aux modifications apportées à la structure économique de la Bulgarie, par d'autres mesures de caractère général portant privation de droits de propriété et par le Traité de paix avec la Bulgarie;
- b) pour le rachat des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares ou d'emprunts garantis par l'Etat bulgare, propriété belge ou luxembourgeoise.

Les mesures, dont question au point a) du présent article, sont qualifiées ci-après « lesdites mesures bulgares ».

Article II

Sont considérés comme biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois, touchés par lesdites mesures bulgares:

- a) Les participations partielles ou totales que des personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises possèdent directement ou indirectement dans des sociétés ou entreprises de droit bulgare, touchées par lesdites mesures bulgares;
- b) Les établissements, en ce compris la partie tant mobilière qu'immobilière de ces établissements, que des personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises possèdent en tout ou en partie en Bulgarie et qui ont été touchés par lesdites mesures bulgares;
- c) Les créances que des personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises détiennent sur des entreprises ou des sociétés de droit bulgare, touchées par lesdites mesures bulgares et dans lesquelles ces personnes physiques ou morales ont, directement ou indirectement, une participation partielle ou totale;
- d) Les obligations du Gouvernement bulgare et des ressortissants bulgares envers les Gouvernements belge ou luxembourgeois et les ressortissants belges ou luxembourgeois résultant de l'article 23 du Traité de paix avec la Bulgarie, signé à Paris, le 10 février 1947;
- e) les objets mobiliers dont les personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises ont perdu la possession à la suite desdites mesures bulgares;
- f) les biens immobiliers, appartenant à des personnes physiques belges ou luxembourgeoises et qui à la date du 2 novembre 1957 étaient effectivement nationalisés ou expropriés à la suite desdites mesures bulgares.

Une liste annexée au présent Accord (Annexe I) énumère à titre indicatif les principaux créanciers d'indemnité belges et luxembourgeois connus au moment de la signature du présent Accord.

Article III

Les personnes physiques ou morales — propriétaires ou créanciers de biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois définis à l'article I, alinéa a) — doivent avoir la nationalité belge ou luxembourgeoise, tant à la date où lesdites mesures bulgares ont été prises, qu'à la date de la signature du présent Accord.

Le Gouvernement bulgare transmettra au Gouvernement belge ou au Gouvernement luxembourgeois aux fins d'examen et de règlement, s'il y a lieu, toute demande qui lui serait adressée par une personne physique ou morale belge ou luxembourgeoise intéressée ou ses ayants droit, se réclamant desdites mesures bulgares ayant frappé un intérêt défini à l'article II.

Article IV

L'indemnité globale à payer par le Gouvernement bulgare pour les intérêts belges et luxembourgeois définis à l'article I est fixée à un montant de 12.000.000 francs belges, soit douze millions de francs belges, calculé sur la base de 1 franc belge — 0,0177734 gramme d'or fin.

Si la teneur en or du franc belge, visée ci-dessus, venait à être modifiée, la partie non payée de la somme globale sera ajustée à due concurrence.

Le règlement de l'indemnité globale s'effectuera suivant les modalités convenues entre les Gouvernements signataires dans le protocole d'application, annexé au présent Accord.

La répartition de l'indemnité globale entre les personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises intéressées relève exclusivement de la compétence et de la responsabilité des Gouvernements belge et luxembourgeois.

Article V

Après paiement intégral de la somme mentionnée à l'article VI, les Gouvernements belge et luxembourgeois considéreront comme définitivement réglées les prétentions belges et luxembourgeoises définies à l'article I. Ce règlement aura effet libératoire pour le Gouvernement bulgare à l'égard des Gouvernements belge et luxembourgeois et des personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises intéressées.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois s'engagent, sous réserve de l'exécution par la partie bulgare des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, à ne pas soutenir auprès du Gouvernement bulgare ou devant une instance arbitrale ou judiciaire les revendications éventuelles de leurs ressortissants relatives à des biens, droits et intérêts visés par le présent Accord.

Après paiement intégral de l'indemnité globale, prévue à l'article IV, le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois remettront au Gouvernement bulgare les titres représentatifs des biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois, définis à l'article I, alinéa a), pour lesquels les ayants droit ont été indemnisés en application du présent Accord.

Dans les cas où le Gouvernement belge ou le Gouvernement luxembourgeois serait dans l'impossibilité de fournir les titres dont question à l'alinéa précédent, ce Gouvernement transmettra au Gouvernement bulgare un document libératoire approprié, signé par l'ayant droit ou les ayants droit intéressés.

Article VI

Le Gouvernement bulgare considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions bulgares de droit public envers les intéressés belges ou luxembourgeois faisant l'objet de l'indemnisation globale et forfaitaire selon l'article I du présent Accord. En particulier, les bénéficiaires du présent Accord seront définitivement dégagés de toute obligation fiscale résultant de dispositions légales ou réglementaires bulgares et se rapportant tant aux biens, droits ou intérêts dont ils sont propriétaires et qui ont fait l'objet desdites mesures bulgares, qu'aux indemnités qui leur reviennent du chef de ces mesures. Le montant de l'indemnité est, en outre, payé net de tous impôts ou charges futurs bulgares.

Article VII

Les prétentions belges ou luxembourgeoises résultant d'actes législatifs ou d'autres mesures bulgares postérieures à la signature du présent Accord ne sont pas réglées par le paiement de l'indemnité globale, prévue à l'article IV.

Article VIII

En vue de faciliter la répartition de l'indemnité globale et forfaitaire, le Gouvernement bulgare fournira, à la demande de l'autre Partie Contractante, tous les renseignements nécessaires dont il dispose pour permettre aux autorités belges et luxembourgeoises d'examiner les requêtes des intéressés belges et luxembourgeois ayant droit à une indemnité.

Article IX

Si un différend au sujet de l'exécution du présent Accord venait à se produire, les Gouvernements intéressés recherchent une solution à l'amiable au sein d'une Commission intergouvernementale, composée d'un nombre égal de membres belges ou luxembourgeois et de membres bulgares.

Cette Commission intergouvernementale devra se réunir moins de six semaines après que la partie la plus diligente aura fait connaître la question en litige et la composition de sa délégation.

Article X

Le présent Accord sera ratifié.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles, aussitôt que possible. L'Accord entrera en vigueur le jour de cet échange.

FAIT à Sofia, le 25 février 1965 en triple original, en langues française, néerlandaise et bulgare, les trois textes faisant également foi.

(suivent les signatures)

ANNEXE I

à l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965.

LISTE INDICATIVE, PREVUE A L'ARTICLE II DE L'ACCORD, SIGNE CE JOUR DES PRINCIPAUX CREANCIERS D'INDEMNITE BELGES ET LUXEMBOURGEOIS, CONNUS AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD

- 1) Compagnie Financière Belge des Pétroles S. A. « Petrofina », 31/33, rue de la Loi à Bruxelles, pour ses intérêts dans la Société Anonyme pour le Commerce et l'Industrie « Pétrole ».
- 2) Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens, 53, Boulevard Clovis, à Bruxelles, pour les dommages subis en Bulgarie, sur matériel et installations fixes et du fait de l'expropriation partielle d'un immeuble situé 177, Boulevard Gueorgui Dimitrov à Sofia.
- 3) Compagnie Belge pour l'Etranger anciennement Banque Belge pour l'Etranger S. A., 13, rue Bréderode à Bruxelles, pour ses intérêts dans divers bâtiments servant à l'entreposage et à la manipulation de tabacs à Ardino, Plovdiv et Sofia.
- 4) Messieurs Poels et Compagnie, 55, Meir, à Anvers, pour leurs intérêts dans « Poels et Cie », Société par actions, à Sofia, 2, rue Graf Ignatieff.
- 5) S. A. Belge des Anciens Etablissements Beroff et Horinek, 13, rue de Bréderode à Bruxelles, pour ses intérêts dans ses entreprises, Boulevard VI. Vasoff, 34, à Sofia-Podouéné.
- 6) L. Legrain, 470, rue de Herve à Grivegnée, représentant la succession de feu M. Edmond Legrain, pour ses intérêts dans la S. A. des Anciens Etablissements Pencoff et Popoff à Sofia-Roussé et la Banque Bulgare de Commerce, 10, rue Graf Ignatieff à Sofia.
- 7) A. Missirian et fils, 102, rue du Marais à Bruxelles, pour leurs intérêts dans un immeuble situé 58, rue Lénine à Plovdiv et le matériel qui s'y trouvait.
- 8) Mme A. de Radziski d'Ostrowick, pour sa participation par obligations nominatives dans la Société I.S.I.D.A. — Zavod za ognéuporni material, Gare Eline-Péline.

PROTOCOLE D'APPLICATION

de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia, le 25 février 1965

Le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois, d'une part, et le Gouvernement bulgare, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

a) L'énumération ainsi que la valeur nominale approximative des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares et d'emprunts garantis par l'Etat bulgare, dont le rachat est prévu par l'article I, alinéa b) de l'Accord, signé ce jour, figurent au tableau ci-après:

1^{re} catégorie:

6	pour cent Emprunt de 1892.....	57.500 francs or germinal
---	--------------------------------	---------------------------

5 pour cent Emprunt de 1896.....	70.000 francs or germinal
5 pour cent Emprunt de 1902.....	1.090.500 francs or germinal
5 pour cent Emprunt de 1904.....	731.500 francs or germinal
4,5 pour cent Emprunt de 1907.....	928.000 francs or germinal
4,5 pour cent Emprunt de 1909.....	4.150.500 francs or germinal
5 pour cent Ville de Sofia 1906.....	8.000 francs or germinal
4,5 pour cent Ville de Sofia 1910.....	267.000 francs or germinal
5 pour cent Ville de Varna 1907.....	154.500 francs or germinal
4,5 pour cent Banque Nationale de Bulgarie 1909.....	163.500 francs or germinal
<i>II^e catégorie:</i>	
7,5 pour cent Emprunt de Stabilisation 1928/1968.....	74.500 francs or Poincaré
<i>III^e catégorie:</i>	
6,5 pour cent Emprunt de 1923.....	13.008.500 francs français anciens
<i>IV^e catégorie:</i>	
7 pour cent Emprunt de 1926.....	6.900 livres sterling
7,5 pour cent Emprunt de Stabilisation 1928/1968.....	1.400 livres sterling
<i>V^e catégorie:</i>	
7 pour cent Emprunt de 1926.....	1.000 dollars USA
7,5 pour cent Emprunt de Stabilisation 1928/1968.....	226.000 dollars USA

b) Après la mise en vigueur de l'Accord signé ce jour, les Gouvernements belge et luxembourgeois présenteront des offres de rachat aux porteurs belges et luxembourgeois qui pourront être différentes selon les emprunts. Les porteurs acceptant l'offre seront tenus de déclarer la catégorie, la série, le numéro et la valeur nominale de leurs titres.

c) Dans le but de pouvoir procéder au rachat des titres les Gouvernements belge et luxembourgeois feront déposer à un ou plusieurs établissements financiers à désigner par eux toutes les obligations, qui font l'objet de l'Accord signé ce jour et du présent Protocole. Ces titres seront groupés et conservés en dépôt, à la disposition des Gouvernements belge et luxembourgeois, jusqu'à la date de livraison prévue à l'alinéa f) ci-après.

d) L'adhésion des porteurs au règlement établi par l'Accord signé ce jour et le présent Protocole se fera dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, signé ce jour, par la mise en dépôt de leurs titres comme prévu à l'alinéa c) ci-dessus, cette mise en dépôt valant acceptation de toutes les dispositions dudit Accord et du présent Protocole.

e) A l'expiration de la période de douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord signé ce jour, les Gouvernements belge et luxembourgeois remettront au Gouvernement bulgare les bordereaux numériques définitifs des obligations qui auront été déposées dans le courant de cette période. Ces bordereaux indiqueront le nombre et le montant nominal total des obligations en cause selon les emprunts susmentionnés.

f) Dans les trois mois qui suivront le paiement intégral de l'indemnité globale prévue à l'article IV de l'Accord signé ce jour et pour autant qu'un délai de quinze mois se soit écoulé depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, signé ce jour, les Gouvernements belge et luxembourgeois feront remettre au Gouvernement bulgare les obligations dont question à l'alinéa e) ci-dessus, ainsi que les coupons non encaissés afférents à ces obligations.

g) Si d'après les données visées à l'alinéa e) ci-dessus, la valeur nominale totale des obligations présentées au rachat n'atteint pas le total des valeurs nominales approximatives spécifiées à l'alinéa a) du présent article, l'indemnité globale prévue à l'article IV de l'Accord signé ce jour sera réduite.

Cet ajustement sera effectué sur la base des valeurs attribuées aux obligations des différentes catégories d'emprunts figurant au tableau ci-après:

Catégories d'emprunts	Valeurs en francs belges par obligation de mille unités monétaires
Première catégorie	364,6357
Deuxième catégorie	182,38
Troisième catégorie	5,57
Quatrième catégorie	7.700,—
Cinquième catégorie	2.750,—

L'ajustement prévu ci-dessus ne sera effectué que pour autant que son montant soit supérieur à 225.000 francs belges.

Au cas où le montant des versements effectués par le Gouvernement bulgare dépasserait l'indemnité globale prévue à l'article IV de l'Accord signé ce jour ajustée conformément aux susdites dispositions du présent alinéa, les Gouvernements belge et luxembourgeois rembourseront l'excédent.

h) Les porteurs belges et luxembourgeois d'obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares et d'emprunts garantis par l'Etat bulgare, qui accepteront l'offre de rachat faite par les Gouvernements belge et luxembourgeois, ne pourront plus présenter quelque prétention que ce soit en invoquant l'Accord du 7 décembre 1948, conclu entre les diverses associations de porteurs étrangers y compris l'Association belge pour la défense des détenteurs de Fonds publics, et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

Article 2

a) Le règlement de l'indemnité globale, prévue à l'article IV de l'Accord, signé ce jour, sera effectué par le Gouvernement bulgare envers le Gouvernement belge par des versements semestriels échelonnés en francs belges.

b) Chaque versement semestriel représentera un montant équivalant à cinq pour cent du total des paiements nets effectués au cours du semestre en cause en règlement d'exportations bulgares à destination de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

c) Le versement dû au titre de chaque période semestrielle sera effectué en francs belges par la Banque Bulgare de Commerce Extérieur pour compte du Gouvernement bulgare au plus tard à la fin du troisième mois suivant immédiatement ce semestre.

d) Les périodes semestrielles se termineront respectivement les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

e) Le premier versement à effectuer couvrira la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1965.

Les versements afférents aux périodes semestrielles qui se terminent avant l'entrée en vigueur de l'Accord, signé ce jour, seront effectués dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur dudit Accord.

Article 3

Les versements prévus à l'article 2 ci-dessus seront portés au crédit d'un compte en francs belges, dénommé « indemnités — Bulgarie » qui sera ouvert dans les livres de la Banque Nationale de Belgique au nom du Trésor belge.

Article 4

La Banque Nationale de Belgique et la Banque Bulgare de Commerce Extérieur, chacune agissant pour compte de son Gouvernement, conviendront des dispositions à prendre en vue de l'application du présent Protocole.

Article 5

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

bourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie.

FAIT à Sofia, le 25 février 1965 en triple original, en langues française, néerlandaise et bulgare, les trois textes faisant également foi.

(suivent les signatures)

ACCORD

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique réglant l'exécution de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia le 25 février 1965.

Le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge,

Désirant régler l'exécution de l'Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia le 25 février 1965,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I. — Répartition de l'indemnité globale et forfaitaire

Article 1^{er}

L'indemnité globale et forfaitaire de 12.000.000 de francs belges prévue par l'article IV de l'Accord intervenu le 25 février 1965 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la République populaire de Bulgarie, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, appelé ci-après « l'Accord de 1965 », se répartit comme suit:

- a) 6.800.000 francs belges, soit six millions huit cent mille francs belges, pour les biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois, tels qu'ils sont définis par l'article I, alinéa a) de l'Accord de 1965;
- b) 5.200.000 francs belges, soit cinq millions deux cent mille francs belges, pour le rachat des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares et d'emprunts garantis par l'Etat bulgare, dont question à l'article I, alinéa b) de l'Accord de 1965.

Chapitre II. — Indemnisation des biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois touchés par les mesures bulgares de nationalisation et d'expropriation et par le Traité de Paix avec la Bulgarie.

Article 2

Une Commission spéciale belgo-luxembourgeoise est instituée aux fins de répartir entre les ayants droit belges et luxembourgeois l'indemnité de 6.800.000 francs belges telle qu'elle est fixée par l'article 1^{er} alinéa a) ci-dessus.

Cette répartition se fera au marc le franc.

Article 3

La Commission spéciale belgo-luxembourgeoise a son siège à Bruxelles.

Elle comprend un président et quatre membres.

Le président et trois membres sont désignés par le Gouvernement belge, l'autre membre par le Gouvernement luxembourgeois.

Article 4

Les ayants droit à l'indemnisation prévue pour les biens, droits et intérêts définis aux articles II et III de l'Accord de 1965 doivent, à peine de déchéance, adresser leurs demandes à la Commission spéciale belgo-luxembourgeoise avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date qui sera fixée par la Commission et publiée respectivement au Moniteur belge et au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5

La Commission spéciale belgo-luxembourgeoise statue souverainement.

La Commission spéciale belgo-luxembourgeoise;

- arrête la liste définitive des ayants droit;
- statue sur le bien-fondé et la valeur des créances;
- détermine la part de l'ayant droit dans la répartition de l'indemnité.

Article 6

La Commission arrête les règles qui sont d'application pour la répartition de l'indemnité, conformément à l'Accord de 1965;

- elle fixe elle-même sa procédure;
- elle est tenue d'entendre, à leur demande, toutes personnes prétendant avoir droit à indemnisation.

Article 7

La Commission prendra, s'il y a lieu, l'avis du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique ou du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg suivant qu'il s'agit d'intérêts belges ou d'intérêts luxembourgeois.

Article 8

Les frais de fonctionnement de la Commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur l'indemnité de six millions huit cent mille francs.

Article 9

La Commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans le délai d'un an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 10

Le Gouvernement belge et le Gouvernement luxembourgeois arrêteront les mesures nécessaires à l'exécution de l'Accord de 1965 ainsi que du présent Accord et détermineront les conditions dans lesquelles le paiement des indemnités sera opéré.

Chapitre III. — **Rachat des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares ou d'emprunts garantis par l'Etat bulgare**

Article 11

La part revenant aux porteurs belges et luxembourgeois d'obligations, telle qu'elle est fixée par l'article 1^{er}, alinéa b) ci-dessus, sera affectée au rachat des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares ou d'emprunts garantis par l'Etat bulgare, dont l'énumération figure au tableau repris à l'article 1, alinéa a) du Protocole d'application de l'Accord de 1965.

Article 12

Les titres qui auront été déposés conformément à l'article 1^{er}, alinéa c, du Protocole d'application de l'Accord de 1965, seront rachetés sur base de taux bruts de leur valeur nominale, celle-ci étant calculée pour les différentes catégories d'emprunt sur la base des taux de conversion ci-après:

— 1 franc français or Germinal	=	16,334 francs belges
— 1 franc français or Poincaré	=	3,316 francs belges
— 1 franc français ancien	=	0,101 franc belge
— 1 livre sterling	=	140,— francs belges
— 1 dollar U.S.A.	=	50,— francs belges

Lesdits taux de rachat bruts seront fixés par les Ministres des Affaires Etrangères de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 13

Les personnes physiques ou morales qui possédaient la nationalité belge ou luxembourgeoise à la date de la signature de l'Accord de 1965 et qui, à cette même date, étaient propriétaires des titres faisant l'objet de cet Accord, pourront en obtenir le rachat, à condition de déposer ou de faire déposer leurs titres auprès de la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et la Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-

Duché de Luxembourg à Luxembourg, qui agiront en qualité d'établissements financiers au sens de l'alinéa c de l'article 1^{er} du Protocole d'application de l'Accord de 1965.

Ce dépôt devra avoir lieu, sous peine de forclusion, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de 1965.

Article 14

Les frais encourus par la Banque Nationale de Belgique et la Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, en vue de l'exécution du présent Chapitre III, sont à charge des déposants.

Pour se couvrir de ces frais la Banque Nationale de Belgique et la Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg prélèveront au moment du paiement des indemnités de rachat une somme dont le montant par obligation de chacune des catégories d'emprunts sera fixé par les Ministres des Affaires Etrangères de Belgique et du Luxembourg.

Article 15

Le paiement de l'indemnité de rachat aura lieu, en une fois, par les soins de la Banque Nationale de Belgique et la Caisse d'Epargne de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg à une date à déterminer par les Ministres des Affaires Etrangères de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre IV. — Entrée en vigueur de l'Accord

Article 16

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

En FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, le 7 février 1968, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement belge,
Jan Robert Vanden Blook

Pour le Gouvernement luxembourgeois,
Pierre Grégoire

REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change

Liste n° 4

A la date du 1^{er} septembre 1969 la mention « mark finlandais » est ajoutée à la liste n° 4 annexée aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Cinquième Protocole, signé à La Haye le 29 avril 1968, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950. — Ratification du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique; entrée en vigueur.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 juillet 1969 (Mémorial 1969, Recueil de Législation, p. 919 et ss.) a été ratifié et aux termes de son article 2, alinéa 2 l'instrument de ratification du Luxembourg concernant cet Acte a été déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles en date du 25 juillet 1969.

Comme la Belgique a ratifié ce Protocole le 1^{er} août 1969 et que le dépôt de l'instrument de ratification néerlandais a déjà été effectué précédemment, conformément à l'article 2, alinéa 3, le Cinquième Protocole Benelux à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux est entré en vigueur le 1^{er} août 1969.

Luxembourg, le 18 août 1969

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus*

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, en date, à Bruxelles, du 8 juin 1961. — Ratification de la République Fédérale d'Allemagne et adhésion de la Pologne.

(Mémorial 1965, A, p. 1286 et ss.
Mémorial 1966, A, p. 300)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière que le 11 juillet 1969, la République Fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Selon la même notification, en date du 19 juillet 1969, la Pologne a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte international précité.

Cette Convention prendra effet à l'égard de ces deux Etats aux dates respectives des 11 et 19 octobre 1969.

Luxembourg, le 18 août 1969

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus*
